

Statuts de Transversales - Unité de Recherche en droit (EA n°4573)

Article 1^{er}

A l'Université Lumière Lyon 2, la recherche en droit est réalisée au sein de Transversales - Unité de recherche en droit (EA n°4573), ci-après dénommée Transversales, qui succède au Centre de recherche « Droits Contrats Territoires » (DCT).

1 – Objet et missions de Transversales

Article 2

Transversales a pour missions :

- de réaliser des recherches scientifiques et des études sur toute question en rapport avec le droit public, le droit privé, la science politique, la théorie du droit et la philosophie du droit ;
- d'organiser, des manifestations permettant des rencontres entre spécialistes (journées d'études, colloques, séminaires...) ou des manifestations ouvertes au public, notamment étudiant, dans le but de développer et diffuser la réflexion dans ces disciplines ;
- d'établir des liens avec des institutions universitaires françaises ou étrangères ayant une vocation similaire ;
- de valoriser l'activité de ses membres, notamment en favorisant la publication et la diffusion des travaux réalisés en son sein ;
- de favoriser le développement et le rayonnement des Masters en Droit existant au sein de l'Université Lumière Lyon 2 ;
- d'accueillir et d'encadrer les doctorants et docteurs préparant les concours de l'enseignement supérieur ;
- de proposer une expertise juridique sur les thèmes de sa compétence ;
- et, de manière plus générale, de mener toute action allant dans le sens de la transmission, de la connaissance et du développement de la recherche dans ces disciplines.

2 – Appartenance à Transversales

Article 3

Transversales regroupe :

- Les membres titulaires, à savoir :

- Les enseignants-chercheurs de la Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié ayant exprimé leur volonté d'intégrer à titre principal Transversales et agréés par son Conseil.
- Tout autre chercheur ayant exprimé sa volonté d'intégrer à titre principal Transversales et admis après avis favorable de l'Assemblée des chercheurs à la majorité absolue.

- Les membres associés à savoir :

- Les Professeurs et Maître de conférences des Universités ou personnels assimilés membres titulaires de Transversales admis à la retraite, auxquels il est conféré le titre de Professeur émérite ou de Maître de conférences émérite.
- Les chercheurs extérieurs aux disciplines mentionnées dans l'article 2 ou extérieurs à l'Université Lumière Lyon 2 après l'acceptation de leur candidature à la majorité simple par les membres titulaires.
- Les doctorants et les docteurs rattachés à Transversales.
- Toute autre personne admise à la majorité simple par les membres titulaires.

Chaque membre titulaire ou associé de Transversales s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son appartenance à cette Unité de recherche dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à voir mentionner lesdits dans les rapports d'activité de l'Unité.

Tous les membres titulaires ou associés de DCT deviennent automatiquement membres titulaires ou associés de Transversales.

Article 4

La qualité de membre de Transversales se perd par:

- la démission ;
- le non-renouvellement de la reconnaissance de Transversales par le ministère de tutelle ;

- l'exclusion, après que l'intéressé a été à même de présenter ses observations devant le Conseil de Transversales. L'exclusion est prononcée, conformément à l'avis dudit Conseil, par le Président de l'Université. Toute exclusion fait l'objet d'une décision motivée.

3-Structures de Transversales

Article 5

Les autorités et organes de direction et de gestion de Transversales sont :

- le/la Directeur/trice ;
- le Conseil de Transversales ;
- l'Assemblée des chercheurs ;
- l'Assemblée générale.

Article 6

Le/la Directeur/trice assume la responsabilité scientifique, administrative et financière de Transversales.

Il/elle est l'ordonnateur du budget de Transversales.

Il/elle convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil de Transversales.

Il/elle représente Transversales devant les instances des établissements de tutelle et devant tout organisme extérieur.

Il/elle est consulté sur les profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs publiés.

Il/elle présente devant l'Assemblée générale le bilan annuel d'activité de Transversales.

Il/elle peut déléguer ses pouvoirs et signature.

Article 7

Le Conseil de Transversales comprend, outre le/la Directeur/trice, les membres suivants :

- le/la Doyen/Doyenne de la Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié ou son représentant, membre de droit ;
- les responsables des axes de recherche ;
- un responsable de l'intégration des doctorants ;
- un/une représentant(e) des doctorants ;

- un membre du personnel administratif du service de la recherche rattaché à Transversales.

En cas de vacance du siège de l'un des membres élus, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans le mois qui suit la vacance.

Article 8

Le Conseil de Transversales est en charge :

- de la politique scientifique ;
- de la politique budgétaire ;
- de la politique d'encadrement et d'intégration des doctorants ;
- de l'organisation interne de l'Institut ;
- de donner son avis, à la demande du/de la Directeur/trice, sur les profils de postes publiés ;
- de l'organisation (heure, date et lieu) et des modalités (à bulletins secrets ou à mains levées) des diverses élections prévues par les présents statuts.

Le Conseil de Transversales délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des présents et des représentés.

Chaque membre du Conseil de Transversales est détenteur d'une seule voix délibérative et, le cas échéant, d'une procuration.

Article 9

Les responsables d'axe de recherche ont pour fonction principale d'animer scientifiquement l'axe sous leur responsabilité, en particulier de promouvoir et d'organiser les activités scientifiques de l'axe sous leur responsabilité selon les thématiques choisies.

Ils sont membres de droit du Conseil de Transversales.

Article 10

Le responsable de l'intégration des doctorants a pour fonction l'encadrement et l'insertion des doctorants rattachés à Transversales.

Il est membre de droit du Conseil de Transversales.

Article 11

Le représentant des doctorants a pour fonction principale de relayer au sein du Conseil de Transversales les préoccupations des doctorants qui sont rattachés à ce dernier.

Il est membre de droit du Conseil de Transversales.

Article 12

L'Assemblée des chercheurs comprend l'ensemble des membres titulaires de Transversales et du/de la représentant(e) des doctorants au sein de Transversales.

Article 13

L'ensemble des membres titulaires et associés compose l'Assemblée générale.

4- Désignation, missions et fonctionnement des instances de gouvernance de Transversales

Article 14

Le/la Directeur/trice est élu parmi les membres de l'Assemblée des chercheurs et par eux pour 5 ans à la majorité absolue **des présents et représentés**. Chaque membre détient une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages à ce second tour, il y a lieu d'organiser un nouveau scrutin à une date ultérieure.

Article 15

Les responsables des axes de recherche et de l'intégration des doctorants sont élus parmi les membres de l'Assemblée des chercheurs et par eux pour 5 ans à la majorité absolue des présents et représentés. Chaque membre détient une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages à ce second tour, il y a lieu d'organiser un nouveau scrutin à une date ultérieure.

Article 16

Le/la représentant(e) des doctorants est élu(e) parmi les doctorant(e)s rattaché(e)s à Transversales et par eux pour 2 ans à la majorité absolue des présents et représentés. Chaque doctorant(e) détient une voix et ne peut être porteur/se que d'une seule procuration.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, au second tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages à ce second tour, il y a lieu d'organiser un nouveau scrutin à une date ultérieure.

Article 17

Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil de Transversales (y compris du/de la Directeur/trice) par une résolution motivée, adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des chercheurs.

Chaque membre de l'Assemblée des chercheurs détient une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18

Le Conseil de Transversales se réunit sur convocation du/de la Directeur/trice ou à la demande du tiers de ses membres, et, au moins, une fois par trimestre.

Article 19

L'Assemblée des chercheurs se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Directeur/trice, ou du tiers des membres du Conseil de Transversales ou de la moitié des membres de l'Assemblée des chercheurs.

Article 20

L'Assemblée des chercheurs a pour compétences exclusives :

- l'adoption du règlement intérieur de Transversales et de toutes modifications ultérieures ;
- la désignation des membres du Conseil et de toute autre personne qu'elle nomme pour une mission spécifique ;
- l'approbation de la politique du Conseil et les comptes de Transversales ;
- et l'adoption des présents statuts et de toutes modifications ultérieures.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés.

Article 21

Tout membre de l'Assemblée des chercheurs peut proposer à la discussion, et soumettre au vote si la proposition est soutenue par au moins deux autres membres, lors de la réunion de cette Assemblée, toute motion concernant :

- la politique scientifique ;

- la politique budgétaire ;
- la politique d'encadrement et d'intégration des doctorants ;
- l'organisation interne de Transversales, notamment la détermination des axes de recherche ;
- le contenu des statuts ou du règlement intérieur de Transversales.

L'ensemble des membres de l'Assemblée des chercheurs prend part au vote. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et s'imposent au Conseil de Transversales. Si la majorité n'est pas atteinte, un nouveau vote est organisé à la majorité relative des votants.

Pour les votes de l'assemblée des chercheurs, chaque membre détient une voix et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

La politique générale de Transversales, accompagnée des comptes-rendus d'activité de l'année précédente et du budget de l'année à venir, est présentée à l'Assemblée de Transversales par le Directeur/trice.

5- Entrée en vigueur des statuts de Transversales

Article 23

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée des chercheurs, sans limitation de durée.